



جمعية الجمعية التونسية للعدالة والمساواة
Dahj, l'association tunisienne pour la justice et l'égalité



Tunis le 26 juin 2020,

L'Etat de droit à portée de main

A l'occasion de la journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin, l'Association des Magistrats Tunisiens, Avocats Sans Frontières, la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme, l'Organisation Contre la Torture en Tunisie et l'Organisation Mondiale Contre la Torture dressent le bilan du chemin qu'il reste à parcourir pour garantir la préservation de la mémoire et mettre un terme au fléau de la torture et à la chape d'impunité qui le recouvre.

La justice transitionnelle : Un processus en péril

Le processus de la justice transitionnelle en Tunisie reste fragilisé par une absence de volonté politique et de moyens nécessaires à son bon déroulement. En effet, plus de deux ans après l'ouverture du premier procès devant les chambres spécialisées en justice transitionnelle, aucun jugement n'a encore été rendu.

Les audiences ne cessent d'être reportées en raison notamment de l'absence des accusés ou de leurs avocats ou du manque des moyens humains et financiers alloués aux chambres pour mettre en œuvre leur mandat, notamment en soustrayant leurs magistrats au mouvement de rotation annuelle et en les déchargeant davantage de tâches annexes.

La lenteur des procès n'est qu'un obstacle parmi d'autres auxquels sont confrontées les chambres spécialisées. Des accusés se soustraient à la justice avec l'aide d'agents de la police judiciaire et l'encouragement de syndicats de police ; des affaires nécessitent un complément d'enquête... Les défis sont nombreux mais doivent impérativement être surmontés.

Il est encore temps de donner aux chambres spécialisées les moyens de mener à bien leur mission.

Ceci nécessite notamment la valorisation et le renforcement des chambres spécialisées en partenariat avec le Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette dynamique s'inscrit dans un processus de lutte continue pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, afin d'assurer un recours effectif aux victimes.

Au-delà des victimes, c'est la transition démocratique du pays qui se trouve conditionnée par le succès du processus de justice transitionnelle. Cette transition ne saurait s'opérer sans que la vérité soit faite sur les crimes du passé, d'autant que les pratiques de l'ancien régime ne sont pas totalement révolues.

Outre le processus judiciaire, un important travail reste à mener pour mettre en œuvre les obligations fixées par la loi sur la Justice transitionnelle adoptée en 2013. L'élaboration et la publication du rapport de l'Instance Vérité et Dignité étaient les premières étapes. L'État doit à présent élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations du rapport final de l'IVD concernant les réformes institutionnelles à adopter pour garantir la non-répétition des violations de droits humains et des crimes économiques, ainsi que la préservation de la mémoire nationale et la réconciliation nationale.

La persistance de la violence institutionnelle

L'usage de la torture est moins systématique qu'avant la révolution, mais elle continue d'être fréquemment employée à l'encontre de victimes aux profils divers. Ainsi, les cas de torture et mauvais traitements exercés par des agents de la police, de la garde nationale ou de l'administration pénitentiaire à des fins punitives demeurent nombreux. Selon l'expérience de nos associations, ces pratiques peuvent concerner n'importe quel citoyen tunisien violenté à la suite d'une dispute avec un policier ou un agent pénitentiaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (lors d'un contrôle routier, à l'issue d'un match sportif ou encore en prison), mais aussi en dehors de celles-ci. Les personnes vulnérables telles que les jeunes des quartiers défavorisés, les populations LGBTIQ++ et les migrants sont particulièrement exposés au risque de torture. La pratique des examens médicaux forcés (test anal, test d'urine, test de virginité) à l'encontre notamment de personnes accusées de certaines infractions demeure courante.

Torture et mauvais traitements demeurent aussi une méthode répandue d'obtention d'aveux de la part de suspects de droit commun mais aussi de terroristes présumés. En 2016, l'Assemblée des représentants du peuple a adopté la loi n°2016-5 prévoyant la présence de l'avocat pendant la garde à vue. La mise en œuvre de cette mesure est loin d'être satisfaisante et nos organisations constatent que, dans la très grande majorité des cas, les personnes victimes de torture ou de mauvais traitements pendant leur garde à vue n'ont pas eu accès à un avocat.

Ces quatre dernières années, nos organisations ont documenté dix cas de décès suspects survenus dans des circonstances non encore élucidées, pour la plupart au cours ou peu après la fin d'une garde à vue ou en prison.

La violence institutionnelle prend parfois des atours plus subtils mais non moins pernicieux. C'est le cas notamment des mesures de contrôle administratif arbitraires infligées aux personnes fichées «S» en raison de leur dangerosité présumée et qui sont constitutives de harcèlement policier, voire de mauvais traitements. C'est le cas aussi de la détention arbitraire imposée aux migrants détenus à Ouardia sans fondement juridique ni voie de recours. L'arbitraire policier, quelle que soit sa forme, entraîne des effets destructeurs sur le long terme.

Pour enrayer le phénomène tortionnaire, l'Etat doit envoyer des signaux forts contre la politique d'impunité dont jouissent les forces de l'ordre. Il doit ensuite mener une profonde réforme du secteur de la sécurité et notamment du système de formation des agents des forces de l'ordre pour changer leur rapport à la loi et aux citoyens. Les garanties procédurales telles que l'accès à un avocat et à un médecin pendant la garde à vue doivent aussi impérativement être respectées. Les lieux privés de liberté devraient faire l'objet d'une vidéosurveillance pour s'assurer du respect des règles de la garde à vue. En outre, d'autres réformes législatives doivent être menées pour consolider ces garanties procédurales et leur contrôle par une autorité juridictionnelle indépendante.

Enfin, l'État doit réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi.

La lutte contre l'impunité : un processus jalonné d'obstacles

La poursuite des crimes de torture et de mauvais traitements reste souvent caractérisée par une lenteur et un manque de diligence, malgré le fait qu'il s'agisse d'un crime imprescriptible représentant une violation grave des droits humains qui doit faire l'objet d'une enquête immédiate et de poursuites promptes. En effet, le processus vers la sanction et la réparation de ce crime est parsemé d'obstacles souvent insurmontables.

D'abord, cette situation de blocage est due à la violation du **principe de l'égalité des armes**. En effet, les actes d'accusation à l'égard des **personnes dépositaires de l'ordre public** que ce soit dans le cadre des affaires de droit commun ou de justice transitionnelle, se heurtent souvent à **la non-comparution volontaire** des accusés. Pire encore, quand la Justice accepte d'émettre **des mandats d'amener** contre les accusés, ces derniers sont protégés par leur cadre hiérarchique qui refuse d'appliquer lesdits mandats. Lorsque ces derniers passent enfin devant la justice, les syndicats mènent de réelles campagnes d'intimidation et n'hésitent pas à envahir les tribunaux comme ce fût le cas en 2018 à Ben Arous

Ensuite, la première violation mène automatiquement vers une atteinte naturelle au **principe du contradictoire** issu de l'égalité des armes. Outre le report d'audiences causé par l'absence des personnes dépositaires de l'ordre public en matière de justice transitionnelle, en droit commun leur non-comparution ne permet pas à l'autre partie de discuter les éléments de preuves ce qui conduit le plus souvent à des sentences en leur faveur. Ainsi, elles bénéficient du fait qu'elles soient assermentées et s'abstiennent de comparaître afin d'éviter toute inversion de la charge de la preuve. Ce « mécanisme » est très souvent exercé dans les affaires d'outrage à fonctionnaire public.

Certains tiennent à un manque de diligence des magistrats, d'autres à leur iniquité. Certains résultent d'un encombrement de la justice, d'autres des nombreuses entraves posées par les agents des forces de sécurité qui refusent de collaborer aux enquêtes et parfois menacent les victimes et les témoins. Il résulte de tout cela qu'à ce jour, aucune plainte n'a donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente.

En outre, la qualification juridique des violences subies par les victimes n'est souvent pas adéquate. Dans bien des cas, les faits sont constitutifs de crime de torture au sens de la définition internationale, mais ils sont qualifiés de délit de violence passible d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement au sens du code pénal. Cela est en partie dû au fait que la définition de la torture dans le Code pénal tunisien réserve cette qualification aux sévices infligés à des fins d'aveux et n'est donc pas conforme à la définition de la Convention contre la torture. Priorité doit être donnée à l'amendement de l'article 101 bis du Code pénal pour garantir qu'à l'avenir, les actes de torture soient poursuivis en tant que tels et non en tant que délit de violence.

Alors que les enquêtes pour torture traînent pendant des années, les victimes subissent parfois des représailles aux effets plus immédiats. Certaines se voient en effet visées par des plaintes pour outrage aux forces de l'ordre, entre autres accusations fabriquées pour justifier, a posteriori, une garde à vue et dissuader les victimes de dénoncer les violences subies lors de leur arrestation et de leur détention.

Le discours officiel sur l'interdiction absolue de la torture ainsi que le besoin de réviser la politique pénale générale, demeurent timides et ambigus. Les représentants de l'État tendent à relativiser le phénomène tortionnaire dans leurs discours en parlant de "cas isolés" et d'"abus individuels". Ce qui ne fait qu'accentuer le « mécanisme institutionnel » de l'impunité.

De nombreuses réformes législatives et pratiques devraient être adoptées pour lever tous les obstacles qui jalonnent le chemin vers la justice. Parmi ces mesures, l'État devrait donner aux

procureurs et juges d’instruction la latitude et les moyens pour mener une enquête sérieuse, impartiale et prompte, avec l’aide d’une police judiciaire spécialisée et travaillant sous la tutelle du ministère de la Justice. Une enquête qui inclurait, si nécessaire, la réalisation d’une expertise médico-légale répondant aux exigences posées par le Protocole d’Istanbul et menée dans de très brefs délais. Des réformes législatives devraient en outre offrir aux victimes davantage de prérogatives dans le cadre de l’enquête et une protection effective contre les représailles.

Des engagements nationaux et internationaux qui tardent à se concrétiser

Alors que la Tunisie est à l'aube du 10ème anniversaire de sa révolution, sa transition démocratique vers un État de droit solide et efficient continue à connaître des difficultés, ce qui ne fait qu’enliser la crise de confiance des tunisiens dans ses dirigeants.

Tandis que torture et impunité demeurent monnaie courante, les engagements de l’État à créer des mécanismes mieux à même de protéger les libertés fondamentales peinent à se concrétiser.

La mise en place des instances constitutionnelles, institutions clés dans la protection des droits humains, connaît beaucoup d’obstacles. La très attendue Cour constitutionnelle, créée par la réforme constitutionnelle de 2014, est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la consolidation de la démocratie en tant que rempart contre de potentiels abus de pouvoir. Elle aurait dû être créée "au plus tard un an" après les élections législatives de 2014. Cinq ans plus tard, ses membres n’ont toujours pas été élus.

Par ailleurs, ces cinq dernières années, une commission d’experts a élaboré un projet de réforme du Code de procédure pénale. Ce projet prévoit l’adoption de nouvelles garanties procédurales et la création de nouvelles institutions juridictionnelles pour assurer une meilleure protection des droits et libertés fondamentales telles que le droit à un procès équitable pour les accusés, les droits des personnes privées de liberté, le droit à un recours, notamment pour les victimes de torture, etc. Le projet de réforme est prêt mais son adoption se fait toujours attendre.

Une telle révision profonde du Code de procédure pénale concourrait à assurer le respect, par la Tunisie, de ses engagements internationaux en matière de droits de l’homme. Des engagements rappelés à plusieurs reprises par plusieurs autorités onusiennes et notamment par le [Comité contre la torture](#) dans son rapport publié en 2016, ainsi que par le [Comité des droits de l’Homme](#) dans ses Observations finales adoptées le 2 avril 2020.